

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 699

présenté par
M. Martin

ARTICLE 23

À l'alinéa 3, après le mot :

« mots : « »,

insérer les mots :

« ou par un exploitant agricole titulaire du certificat mentionné au II de l'article L. 254-3 en-deçà d'un seuil fixé par décret ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'application de produits phytosanitaires en prestations de services est subordonnée, depuis le 1^{er} octobre 2013, à la certification de l'entreprise prestataire. Cette obligation a pour objectif de sécuriser, et si possible, de diminuer l'utilisation de produits phytosanitaires.

Sur les territoires viticoles très morcelés, comme c'est le cas par exemple en Champagne, il est fréquent que des exploitants formés et équipés, étendent leurs interventions au traitement de parcelles voisines des leurs, dans le cadre de services qui ne peuvent être assimilés à de l'entraide en l'absence de réciprocité.

Cette pratique garantit l'application pertinente et économe des produits phytosanitaires.

L'obligation faite aux exploitants agricoles de faire certifier leur entreprise pour poursuivre la réalisation de ces prestations de services accessoires à petite échelle condamne cette pratique pour l'avenir, car la charge et les contraintes de la procédure de certification seront disproportionnées au regard de la faible importance des prestations en cause.

Il s'en suivra que les bénéficiaires de ces prestations devront, soit procéder eux-mêmes à l'application des produits au moyen de matériels moins évolués, soit faire appel à des entreprises de prestation qui ne pourront pas toujours intervenir au moment le plus opportun et qui, de ce fait, utiliseront de plus fortes doses pour assurer un minimum d'efficacité aux traitements.

Afin d'éviter ces conséquences contreproductives au regard des finalités de la certification, il est proposé d'instituer une dérogation à l'obligation de certification d'entreprise lorsque la prestation est réalisée à titre accessoire par un exploitant titulaire du Certiphyto-décideur en-deçà d'un seuil fixé par décret, qui pourrait être exprimés, soit en surface (par exemple 2 hectares), soit en chiffre d'affaires (par exemple 3 000 euros